



**Collectivités
forestières**
Aveyron

**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Fiche pratique n° 1

CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION

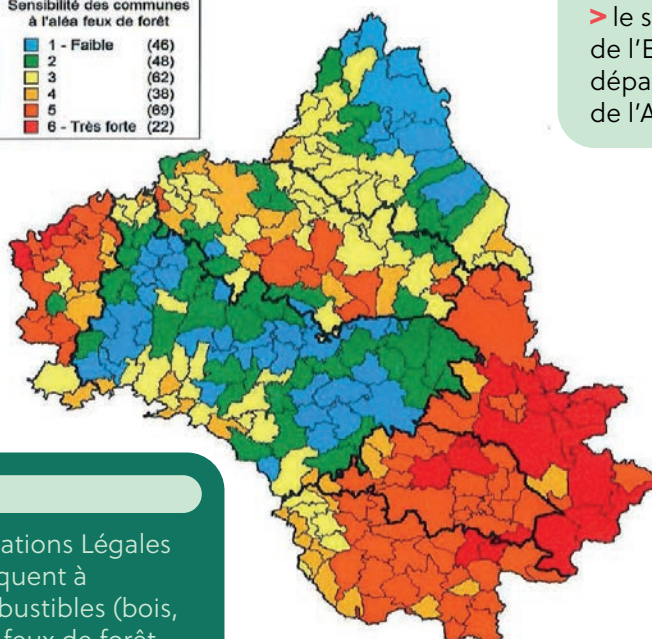
Le débroussaillage est une obligation légale depuis 1985.

La réglementation relative au débroussaillage est fixée au niveau national par le Code forestier. Au niveau départemental, des arrêtés préfectoraux précisent les modalités de mise en oeuvre du débroussaillage, adaptées au contexte local. Dans le département de l'Aveyron, un arrêté préfectoral a été promulgué le 31 mars 2025.

1 PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussaillage s'applique sur les communes dont les bois et forêts sont les plus exposés au risque d'incendie, conformément à l'arrêté interministériel du 6 février 2024 et ses arrêtés modificatifs. En Aveyron, il s'agit des 91 communes signalées en orange et rouge sur la carte ci-contre issue du PDPFCI (plan départemental de protection des forêts contre les incendies).

Sensibilité des communes à l'aléa feux de forêt	
1 - Faible	(46)
2	(48)
3	(62)
4	(38)
5	(69)
6 - Très forte	(22)



Pour savoir quelle(s) parcelle(s) sont concernées, vous pouvez consulter :

> la cartographie interactive du zonage d'application des obligations légales de débroussaillage à l'adresse suivante :



> le site des Services de l'Etat dans le département de l'Aveyron :



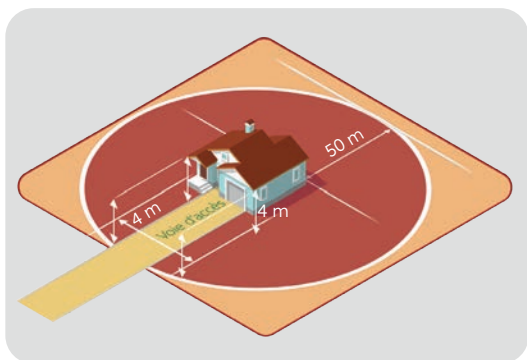
Définition de la «zone OLD»

Au sein de ces communes, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'appliquent à l'intérieur des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes,...) présentant un aléa feux de forêt fort ou très fort, et jusqu'à 200 mètres autour de ceux-ci.

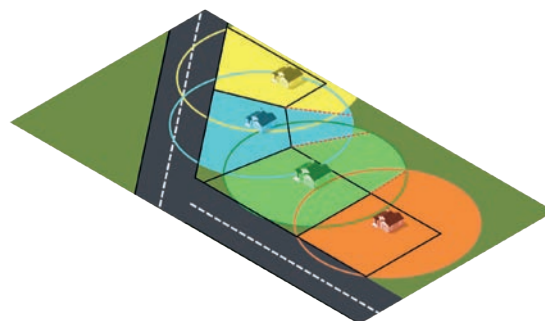


En dehors des zones urbaines, les OLD s'appliquent :

- > sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.
- > sur les voies d'accès privées qui doivent être dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 m de haut sur 4 m de large (pour le passage des véhicules de secours).

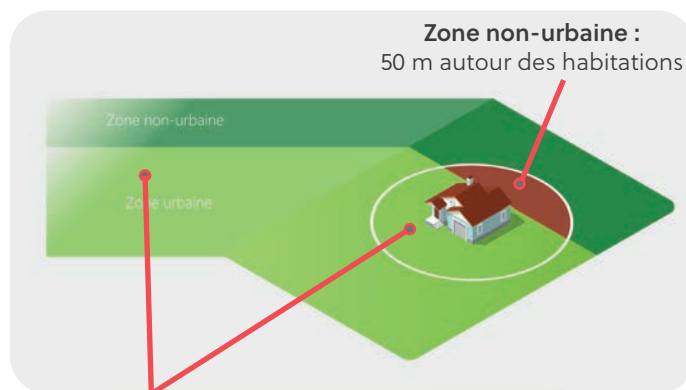


- > sur les terrains situés en zone urbaine des PLU/PLUi (zone U) ou un autre document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones urbaines non dotées d'un PLU. Sont concernées les zones d'aménagement concerté (ZAC), associations foncières urbaines (AFU), lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage. La totalité des parcelles même non bâties doivent être maintenues dans un état débroussaillé.



Au-delà de votre parcelle, sur fond voisin, chacun des propriétaires soumis aux OLD, débroussaile la zone la plus proche des limites de sa parcelle.

Pour que la répartition soit égale, on trace une bissectrice depuis la limite entre les deux parcelles. Les zones restantes qui ne sont plus en superposition relèvent de l'entretien de la construction qui génère les obligations.



Zone urbaine : la totalité de la parcelle est débroussaillée, même si elle n'est pas construite

Par ailleurs, le débroussaillage est obligatoire en « zone OLD » sur :

- > 7 m de part et d'autre des voies ferrées à partir du bord extérieur de la voie (dès lors que la voie est située à moins de 20 m des massifs exposés).
- > 15 m de part et d'autre des autoroutes ; 4 m sur les routes nationales et départementales à partir de la limite extérieure de la bande de roulement (avec possibilité dérogatoire de ramener à 2 m pour les routes départementales) ; 2 m pour les voies communales et les autres voies ouvertes à la circulation et sur une hauteur d'au moins 4 m à l'aplomb de la voie.
- > Les végétaux sous et aux abords des lignes électriques doivent être entretenus conformément à l'arrêté en vigueur. Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes, ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément à l'arrêté préfectoral. Un élagage doit notamment être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 m (lignes basse tension) ou 3 m (lignes haute tension) entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs (modalités précisées dans l'arrêté préfectoral).



En cas de superposition d'obligation, la répartition des responsabilités est la suivante :

- > priorité 1 : le gestionnaire de la ligne électrique est responsable du débroussaillage,
- > priorité 2 : chacun débroussaile sur son terrain du moment qu'il y est lui-même soumis,
- > priorité 3 : chacun débroussaile les parties les plus proches des limites de parcelles «au droit de sa propriété» si le périmètre de 50 m dépasse chez autrui non soumis à OLD.

2 PRINCIPALES MODALITÉS TECHNIQUES

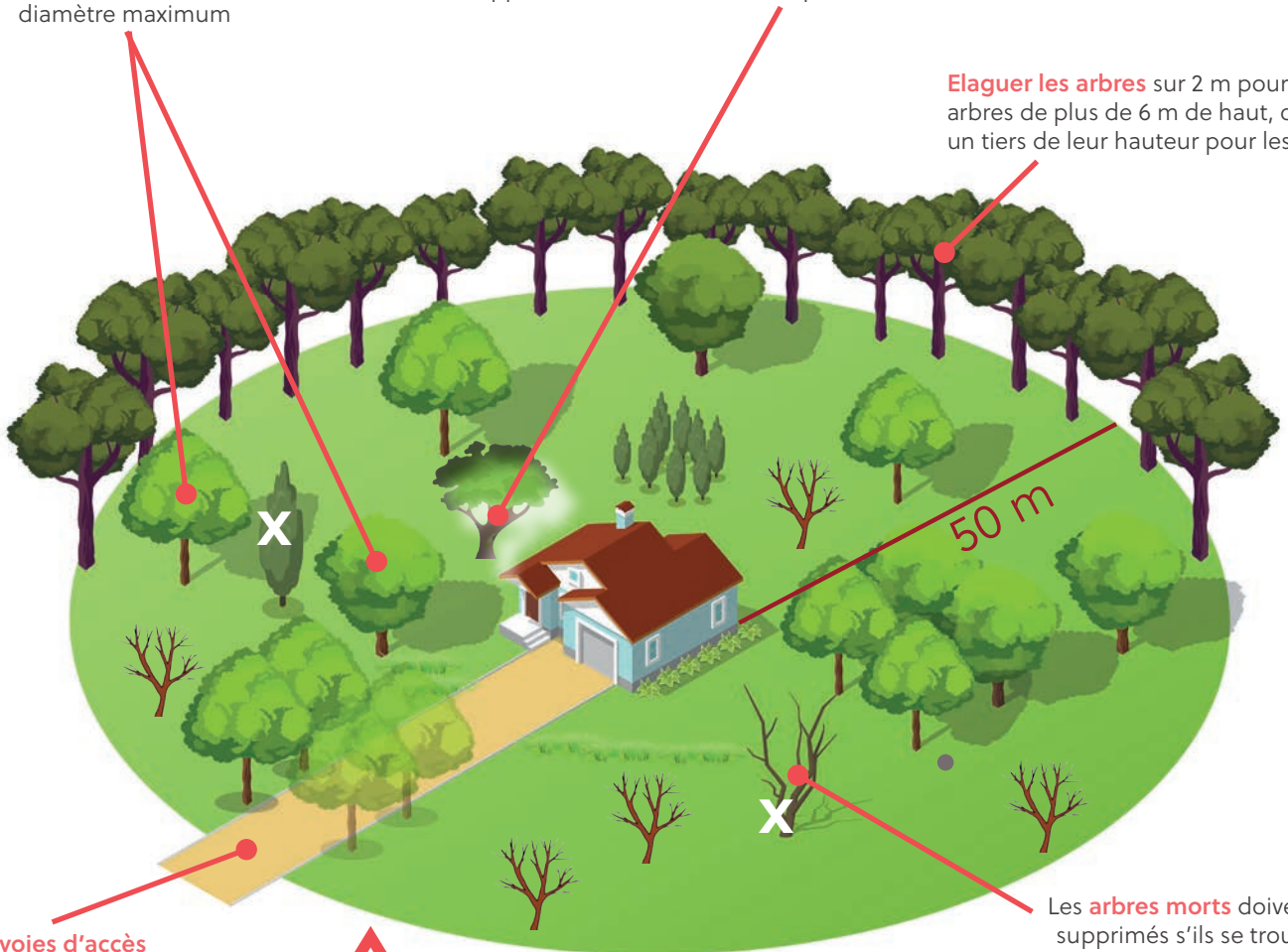
Les **arbres, groupement d'arbres et arbustes** doivent être tenus à distance (3 m) sur les **20 premiers m** depuis la construction.

Possibilité de conserver des bouquets d'arbre de 15 m de diamètre maximum

Il est recommandé de **ratisser les feuilles mortes et aiguilles** dans un rayon de 10 m autour des constructions et installations.

Il y a possibilité de conserver entre **1 et 3 arbres remarquables** à proximité de la construction, hors les cyprès devant les ouvertures et charpentes apparentes. Ces arbres remarquables doivent être mis à distance

Elaguer les arbres sur 2 m pour les arbres de plus de 6 m de haut, ou sur un tiers de leur hauteur pour les autres.



Les **voies d'accès** doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la voie.

Les **arbres morts** doivent être supprimés s'ils se trouvent à moins de 20 m des constructions. Ailleurs, ils peuvent être conservés.

La **strate herbacée** ne doit pas dépasser 40 cm. Des semis d'arbres permettant le renouvellement forestier peuvent être conservés.

Les **haies et plantations d'alignement** doivent être à minimum 3 m de la construction et faire 6 m³ par m maximum hors volume des arbres. Pour les **haies monospécifiques**, ne pas dépasser 2.5 m³ par m hors volume des arbres.

Des îlots de végétation peuvent être maintenus pour prendre en compte la biodiversité et le besoin de régénération des peuplements, sous les conditions suivantes :

- > se situer à minimum 20 m des constructions ou équipements et de tout autre îlot voisin.
- > avoir un diamètre maximum de 5 m.
- > être séparé de tout autre arbre ou arbustes en tout point d'au moins 3 m.

Il est obligatoire de réaliser les travaux de façon progressive dans l'espace depuis les équipements vers l'espace naturel. Le broyage en plein (hors entretien) peut-être interdit dans certaines conditions, renseignez-vous dans l'arrêté préfectoral.

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

www.aveyron.gouv.fr

Espace Débroussaillage

Prévention des incendies



Collectivités
forestières
Aveyron



Direction Départementale des Territoires
Bourran - BP 3370 - 9 rue de Bruxelles
12 033 RODEZ CEDEX 9 • 05 65 73 50 00
ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr

Association des Collectivités forestières
de l'Aveyron
Mairie - 12 470 CONDOM D'AUBRAC • 04 11 75 85 17
aveyron@communesforestieres.org